

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N° AS6892

présenté par

Mme Genetet, Mme Lakrafi, M. Vojetta, M. Holroyd, M. Anglade, M. Weissberg, M. Ferracci et
M. Frédéric Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Tout jeune de nationalité française âgé de 18 à 28 ans bénéficie systématiquement, à la majorité s'il réside à l'étranger ou lors de son inscription au registre des Français établis hors de France s'il transporte son domicile à l'étranger, d'une information générale sur le système de retraite par répartition, reprenant les objectifs mentionnés au I de l'article D.161-2-1-8-4 du code de la sécurité sociale. Celle-ci portera notamment sur les règles générales d'acquisition de droits à pension, sur les dispositifs permettant aux personnes mentionnées à l'article R. 742-1 de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse ou d'effectuer des rachats de cotisations au titre de périodes passées en application des articles L. 742-1 à L. 742-3, L. 742-6 et L. 763-1 du code susmentionné et de l'article L. 722-18 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans un État de l'Union européenne ou dans un État tiers ayant conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le droit à l'information des jeunes français qui résident à l'étranger ou qui transportent leur domicile à l'étranger dans le cadre de leurs études, d'un stage, d'un volontariat international en entreprise (VIE) ou en administration (VIA), d'un service-civique, d'un visa vacances travail, d'un bénévolat ou dans tout autre cadre.

En effet, la loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites a renforcé le droit à l'information des assurés sociaux, à travers la mise en place d'une information générale dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle l'assuré a validé une durée d'assurance d'au moins deux

trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires et la possibilité d'un Entretien Information Retraite (EIR) à la demande de l'assuré, qu'il réside en France ou à l'étranger, à partir de quarante-cinq ans et dans des conditions fixées par décret.

Ce droit à l'information ne concernent donc pas les jeunes français qui résident à l'étranger ou qui transportent leur domicile à l'étranger sans avoir validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires. Ils manquent donc souvent d'informations non seulement sur les règles générales d'acquisition de droits à pension, mais également sur les dispositifs leurs permettant de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse ou d'effectuer des rachats de cotisations au titre de périodes passées en application des articles L. 742-1 à L. 742-3, L. 742-6 et L. 763-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 722-18 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans un État de l'Union européenne ou dans un État tiers ayant conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France.

A cet égard, il est proposé que les jeunes français bénéficient systématiquement, à la majorité s'ils résident à l'étranger ou lors de leur inscription au registre des Français établis hors de France s'ils transportent leur domicile à l'étranger, d'une information générale sur le système de retraite par répartition, reprenant les objectifs mentionnés au I de l'article D161-2-1-8-4 du code de la sécurité sociale, concernant l'entretien prévu au V de l'article L. 161-17 du même code.